



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 432-2022/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
IGPS	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 portant création d'un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD » et approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° C.1257-21 du 18 novembre 2021 relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 portant création d'un fonds dénommé « AGRI'EQUIP-PSUD » ;

Vu la convention n° C.1257-21 du 18 novembre 2021 relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud ;

Vu la demande de la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2022 ;

Vu le rapport n° 103041-2021/3-ACTS/DDDT du 3 juin 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au premier alinéa de l'article 3 de la délibération du 17 novembre 2021 susvisée, les mots « *cent millions (100 000 000) de francs CFP* » sont remplacés par les mots « *cent vingt millions (120 000 000) de francs CFP* ».

ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 18 novembre 2021 susvisée entre la province Sud et la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie, annexé à la présente délibération, relatif au versement d'un concours supplémentaire de vingt millions (20 000 000) de francs CFP, destiné à alimenter le fonds AGRI'EQUIP-PSUD.

ARTICLE 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

¹ **NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.